



---

SECTION :	Adhésion
INDEX N° :	M100-950
TITRE :	Cessation des cotisations du participant
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (décembre 2013)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1 <sup>er</sup> décembre 2013
REMPLECE :	F800-950

---

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace la politique F800-950 (*Cessation of Member Contributions*), qui était disponible seulement en anglais.

*Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse [www.fsco.gov.on.ca](http://www.fsco.gov.on.ca). Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

**Je dois faire des cotisations à mon régime de retraite. Je ne veux pas continuer à cotiser au régime et ai l'intention de demander à l'administrateur de mon régime de retraite (l'« administrateur ») de mettre fin aux retenues automatiques sur mon salaire. L'administrateur est-il tenu de donner suite à ma demande?**

L'administrateur doit administrer le régime de retraite conformément aux termes du document du régime et aux exigences découlant de la LRR et du Règlement.

Vous pouvez décider de cesser de cotiser à votre régime de retraite si votre régime le permet. Si vous remplissez les critères énoncés dans votre régime de retraite, l'administrateur devrait donner

suite à votre demande. Une fois que vous cessez vos cotisations, votre affiliation au régime est suspendue.

Si votre affiliation est suspendue, vous demeurerez un participant à votre régime de retraite, mais avec le statut « suspendu ». Vous ne verserez plus de cotisations, et les cotisations de l'employeur versées en votre nom cesseront également. Toutefois, les prestations que vous avez accumulées jusqu'à la date de la suspension doivent demeurer dans la caisse du régime jusqu'à la cessation de votre emploi ou la liquidation du régime. Le maintien de votre affiliation au régime et votre ancienneté auprès de l'employeur seront pris en compte pour déterminer l'acquisition des droits et prestations prévus par le régime.

Si le régime de retraite ne prévoit pas l'interruption des cotisations, vos cotisations doivent être maintenues et vous accumulerez des prestations conformément aux modalités du régime jusqu'à la première des dates suivantes :

- 1) la date à laquelle votre emploi prend fin;
- 2) la date de cessation de votre adhésion si vous êtes participant à un régime de retraite interentreprises; ou,
- 3) la date où le régime est liquidé.

Vous pouvez également cesser de cotiser à la date d'entrée en vigueur d'une modification qui prévoit l'accumulation de prestations pour votre catégorie d'affiliation sans cotisation. Dans ce cas, vous demeurez participant au régime de retraite et continuerez d'accumuler des prestations.

Si vous ne souhaitez pas participer au régime de retraite en raison de vos convictions religieuses, veuillez communiquer avec l'administrateur. Cette question est traitée dans la politique de la CSFO M100-502 (Adhésion obligatoire ou facultative à un régime de retraite).